

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : Producteurs Suisses de Lait

Sigle de l'entreprise / organisation : PSL

Adresse : Weststrasse 10, Berne

Interlocuteur : Thomas Reinhard

Téléphone : 031 359 54 82

E-mail : Thomas.Reinhard@swissmilk.ch

Date : 10 janvier 2023

Remarques importantes :

Merci de remplir le formulaire et de le **renvoyer au format Word et PDF d'ici au 23 février 2023 à**

claudine.winter@bafu.admin.ch

* = Champs obligatoires : merci de remplir au moins ces champs.

Nous vous remercions pour votre collaboration !

I. Résumé / principales demandes relatives au projet / bilan*

Résumé / principales demandes relatives au projet*

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position sur la révision prévue de l'ordonnance sur la chasse (OChP).

Pour PSL, les éléments suivants sont positifs :

- Régulation désormais possible pour les meutes même les années sans reproduction.
- Prise en compte des animaux gravement blessés chez les bovidés, les équidés et les camélidés du Nouveau-monde.
- Régulation possible en cas de comportement problématique (agressif) vis-à-vis des êtres humains ou si le loup s'approche régulièrement des zones habitées.
- Régulation possible de loups isolés présents sur le territoire d'une meute.

Éléments négatifs :

Selon le projet d'ordonnance, le seuil de tolérance de l'art. 4bis sera fixé à dix animaux de rente tués, et à deux animaux pour les bovidés, les équidés et les camélidés du Nouveau-monde. Ce seuil de tolérance doit être abaissé à cinq animaux de rente ou à un animal pour les bovidés, équidés et camélidés du Nouveau-monde. À l'art. 4, al. 2, les importants dommages doivent être causés à cinq animaux de rente ou à un animal de grande taille.

Bilan*

Pour PSL, les modifications proposées vont dans la bonne direction, mais ne vont pas assez loin. PSL salue le fait que ces modifications entrent en vigueur pour la saison d'estivage 2023 et qu'elles permettent de mieux appliquer la marge de manœuvre actuellement offerte par la loi sur la chasse. Le Parlement a modifié la loi sur la chasse au 16 décembre 2022. L'ordonnance ad hoc doit donc être révisée maintenant. Nous vous remercions de prendre en compte nos revendications.

II. Remarques sur les diverses modifications

1. Art. 4^{bis}, al. 1^{bis}, 2 et 3 « Régulation du loup »

Art. 4 ^{bis} , al. 1 ^{bis}	Acceptation Approbation	Proposition de modification et/ou remarques PSL salue la modification proposée : « Les années sans reproduction, un jeune animal né l'année précédente peut être abattu dans les régions où la population de loups est assurée. » PSL attend toutefois que l'actuel al. 1 de l'art. 4bis reste en vigueur : « Le loup ne peut être régulé que si la meute concernée s'est reproduite avec succès pendant l'année durant laquelle la régulation a été autorisée. La régulation se fait par le tir de jeunes animaux. Le nombre d'individus abattus ne doit pas dépasser la moitié des jeunes animaux nés l'année en question. »
Art. 4 ^{bis} , al. 2	Acceptation Approbation avec réserves / modifications souhaitées	Proposition de modification et/ou remarques Le seuil de tolérance doit être abaissé à cinq animaux de rente ou à un animal pour les bovidés, les équidés et les camélidés du Nouveau-monde.
Art. 4 ^{bis} , al. 3	Acceptation Approbation	Proposition de modification et/ou remarques PSL salue cette modification.

2. Art. 9^{bis}, al. 1, 2, let. c, 3 et 6 phrase 1 « Mesures contre des loups isolés »

Art. 9 ^{bis} , al. 1	Acceptation Approbation	Proposition de modification et/ou remarques PSL salue cette modification.
Art. 9 ^{bis} , al. 2, let. c	Acceptation Approbation avec réserves / modifications souhaitées	Proposition de modification et/ou remarques Le seuil de tolérance doit être abaissé à un maximum de cinq animaux de rente. Le seuil de tolérance aux lettres a et b doit également être abaissé, tout comme à l'alinéa 3, à un animal de rente.
Art. 9 ^{bis} , al. 3	Acceptation Approbation avec réserves / modifications souhaitées	Proposition de modification et/ou remarques La modification va dans la bonne direction, en ce sens que les animaux gravement blessés sont également pris en compte.
Art. 9 ^{bis} , al. 6	Acceptation Approbation	Proposition de modification et/ou remarques PSL salue cette modification.

Révision de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse, OChP, RS 922.01)

3. Art. 9^{ter} « Tir isolé d'un loup d'une meute »

Art. 9 ^{ter}	Acceptation Approbation	Proposition de modification et/ou remarques PSL salue cette modification.
-----------------------	----------------------------	--

4. Art. 10, al. 3 « Indemnisation et prévention des dégâts »

Art. 10, al. 3	Acceptation Refus	Proposition de modification et/ou remarques L'enregistrement correct des animaux à onglons dans la BDTA étant déjà obligatoire, nous ne comprenons pas l'objectif de cette disposition.
----------------	----------------------	--

5. Modifications d'autres actes (OROEM)

OROEM, annexe 1, N° 5 Chevroux jusqu'à Portalban	Acceptation Pas de commentaire	Remarques Aucune.
--	--------------------------------------	----------------------